

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (1976)  
**Heft:** 374

**Artikel:** Faillites et salaires : l'intolérable attente des travailleurs suisses  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1023852>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## L'Etat anti-biotique

Mes bien chers frères, je vous parie *un poulet de grain bien gras contre deux cageots de pommes* que vous ne trouverez pas, dans l'ordre biologique naturel, l'équivalent de l'Etat-Nation.

Parce que l'Etat est une erreur. Une erreur funeste.

Si vous regardez l'histoire par le bon bout de la lorgnette, vous verrez d'abord que l'Etat est une *invention de militaires*, de flingueurs genre César ou Napoléon, qui ont su profiter d'une situation pour pratiquer la chair-à-canonnerie systématique, par piétaille interposée.

*Fondamentalement*, l'Etat est force, violence, coercition, moulage forcé à haute pression.

Là où il y a un complexe institutionnel — même « démocratique » — il y a esclavage, castes, guerres, sacrifices humains ou goulags. Guère de différence entre l'empire aztèque et l'URSS, par exemple, c'est tout du même tabac.

Et m'est avis, mes bien chers frères — c'est là une thèse que je mijote depuis longtemps — que cette violence systématisée et institutionnalisée ne peut apparaître sous forme d'Etat qu'à un moment singulier : celui d'une rupture, d'une catastrophe (au sens mathématique du terme), d'un déséquilibre biologique profond. En d'autres termes : *au moment où la pression de population dépasse un seuil critique*.

Jamais, mes bien chers frères, les tribus de Zigomars, de Ribouldingues et de Croquignols de Fripouasie ou du Mimipouanaland n'ont songé à créer des Etats. Elles n'avaient d'ailleurs pas les moyens de se payer des douaniers. Mais nous, nous les cons moyens, nous voyons

l'Etat comme une chose normale, comme une étape nécessaire, comme une évidence tellement évidente que nous ne la remettons évidemment pas en question. Nous considérons comme *naturel*, voulu par Dieu, qu'à un certain moment, cric-crac patacrac, un deus ex machina crée un Etat, avec fonctionnaires grassement payés et tout et tout.

Or, de fait, un Etat ne se crée que si une densité de population dépasse un point de saturation. J'entrerai une autre fois dans les détails biologiques et cybernétiques du processus. Sachez seulement, mes bien chers frères, qu'une fois le mécanisme enclenché, la pression de l'Etat ne peut plus croître que de manière exponentielle — sinon tout le truc explose immédiatement. Simple règle de mécanique. Certes, le processus peut prendre du temps et, à un moment donné, la pression ne sera pas forcément égale partout (d'où la création de partis politiques, par exemple, qui ne sont que des émanations toxiques de l'Etat).

Les biologistes connaissent des *virus lents*. L'Etat en est un. Il mine et détruit les sociétés avec une efficacité tout à fait remarquable. C'est le plus puissant produit de nettoyage jamais mis au point. Concocté par le Malin lui-même.

L'erreur serait de croire que l'Etat n'est que ce qu'en font ses ressortissants. Tout comme une machine thermique impose à son utilisateur ses propres lois — celles de la thermodynamique — l'Etat produit ses propres règles — *la raison d'Etat* — assurant sa conservation. C'est donc volontiers, mes bien chers frères, et avec quelque raison, que je le comparerai à une tumeur maligne, vivant de la mort des autres. En ce sens, nous sommes donc autorisés à considérer, avec la plus parfaite équité, la Berne fédérale comme une métastase.

Gil Stauffer

## Faillites et salaires : l'intolérable attente des travailleurs suisses

La Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), votée le 11 avril 1889 par les Chambres fédérales, constituait un immense progrès pour la protection des débiteurs, à une époque où Dickens venait de mettre M. Pickwick en prison pour dettes. Elle a été encore adoucie au cours des décennies, notamment par la jurisprudence, ouvrant plus largement des sursis, retardant des exécutions forcées, enlevant le caractère infamant à la faillite.

La crise économique actuelle a révélé que c'est parfois le créancier qui a besoin d'une protection. Lorsqu'une entreprise tombe en faillite, c'est un truisme de dire que ses engagements dépassent ses actifs. La situation est aggravée par l'absence d'un droit des groupes de sociétés, qui permet diverses combinaisons : la société d'exploitation, responsable des salaires, est flanquée d'une société propriétaire des immeubles et des machines, et chapeautée par un trust de Vaduz ou une holding des Antilles. Ainsi la déconfiture de la première laisse intact le patrimoine des autres, tandis que les travailleurs n'ont que leurs yeux pour pleurer.

### La masse en faillite

Tous les actifs de l'entreprise déconfite (immeubles, machines, titres, numéraire, créances contre les tiers, etc...) tombent dans ce que l'on appelle la masse. Les dettes cessent de porter intérêt. L'exploitation s'arrête. La liquidation est confiée à une administration, dirigée généralement par le préposé à l'Office des faillites. Celle-ci dresse le tableau des actifs et celui du passif. L'inventaire peut prendre des mois, voire des années. L'administration est autorisée, le cas échéant, à verser des acomptes aux

créanciers, proportionnellement à leurs créances et à condition que les créances privilégiées soient couvertes. Mais en principe les dettes de la faillie ne sont payées qu'à la fin de la procédure, après la seconde assemblée des créanciers, lorsque tous les biens ont été réalisés, souvent aux enchères. Après avoir déduit tous les frais de liquidation, on paie en priorité les créanciers gagistes, notamment ceux dont les prêts sont garantis par une hypothèque inscrite au registre foncier sur les immeubles de la faillie. Il s'agit en général de banques. Ensuite on paie les créanciers privilégiés. Au premier rang viennent les salariés, pour les six derniers mois précédant la déclaration de la faillite. Il leur aura fallu attendre le déroulement de toute la procédure.

#### L'exploitation continue

Dans l'intérêt des créanciers, l'administration de la masse peut autoriser la continuation de l'exploitation sous son contrôle. Alors les salaires courants deviennent des dettes de la masse. Mais non pas les arriérés. Récemment on a vu cette situation paradoxale d'une masse payant des loyers importants à une société propriétaire qui se trouvait dans les mêmes mains que la faillie, tandis que les travailleurs attendaient toujours leurs salaires arriérés et qu'une partie d'entre eux étaient congédiés. On connaît aussi des exemples de patron recommençant une exploitation analogue sous un autre nom ou le couvert d'une société anonyme, tandis que les employés et ouvriers se trouvaient au chômage, et avec des créances de salaires, de vacances ou de prestations sociales non honorées.

#### Les remèdes

Il suffirait d'une modification législative simple pour remédier à cette situation choquante : statuer que toutes les créances de salaires et

leurs accessoires sont des créances de la masse sur-privilégiées, payables immédiatement et en priorité sur les créances garanties par gages. Cette règle ne limiterait guère le crédit des entreprises, car la masse des salaires en retard représente finalement peu de chose en comparaison des emprunts hypothécaires ou commer-

#### LE SAUT DE 1974

*Le nombre des faillites ouvertes dans notre pays a lentement augmenté jusqu'au début des années septante. C'est en 1974, sous l'emprise de la « récession » que cette progression s'est soudain marquée de façon nette. Il est intéressant de citer les chiffres de ces quinze dernières années :*

1960 :	1305
1965 :	1409
1967 :	1594
1968 :	1783
1969 :	1640
1970 :	1700
1971 :	1533
1972 :	1548
1973 :	1527
1974 :	1960

*En 1973, sur les 1527 cas signalés, les cantons de Zurich, Vaud, Genève et Berne (dans l'ordre) se partageaient l'essentiel du total. Venaient ensuite, avec moins de cent cas chacun, Neuchâtel, Saint-Gall, Argovie, Bâle-Ville et Tessin; le reste des cantons ne connaissent pour ainsi dire pas la procédure d'ouverture de faillite.*

ciaux. En revanche, pour le travailleur, le salaire constitue le plus souvent la totalité de ses moyens d'existence, au jour le jour. On pourrait ajouter à cette amélioration l'obligation pour l'employeur (ou la masse qui lui

succède juridiquement) de verser au travailleur, en plus du salaire relatif au délai de congé, une indemnité de licenciement proportionnelle au nombre d'années d'emploi.

#### L'exemple français

C'est ce qui existe, depuis peu, dans la France giscardienne. Mais celle-ci, sous l'influence des syndicats, a introduit une autre nouveauté digne d'intérêt.

Chaque entreprise, à l'exception des minuscules, doit s'assurer contre les risques d'insolvabilité, en payant une prime égale à 0,20 % des salaires qu'elle sert. A l'ouverture de la faillite, si les actifs ne permettent pas de désintéresser les salariés, c'est l'assurance qui leur verse les salaires en retard, les indemnités de préavis et de licenciement, ainsi que tous les accessoires. Elle est alors subrogée à leurs droits contre l'employeur.

Notons en passant qu'une telle subrogation devrait être introduite dans la future loi sur l'assurance-chômage, car il n'est pas équitable de mettre à la charge des cotisants (les travailleurs, en tout ou partie), la déconfiture du patron. Il faudrait que l'assurance puisse se retourner non seulement contre la masse en faillite, mais aussi contre les responsables d'une gestion insuffisante (fondateurs, administrateurs, directeurs, contrôleurs), dans la mesure où une telle responsabilité est reconnue.

Encore une fois, de tels remèdes sont simples. Ils deviennent évidents dès que l'on comprend que le contrat de travail n'est pas de même nature que d'autres contrats commerciaux : l'employeur fournit de l'argent, de l'industrie, des postes de travail, de l'initiative, mais en général il n'a pas tous ses œufs dans le même panier; le travailleur, lui, fournit la moitié de sa vie consciente, et il n'a le plus souvent que son salaire pour vivre avec les siens.